

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DVD 48 Fixation du montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur le domaine public fluvial municipal dans le cadre de l'opération Paris Plage 2012 (Bassin de La Villette).

Mme Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code des collectivités territoriales, en sa partie législative, et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2011 DVD 110 des 11 et 12 juillet 2011 portant autorisation de maintenir le montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur le site de l'opération Paris Plage 2011 (bassin de la Villette) ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de fixer le montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur le Bassin de la Villette (19e), domaine public fluvial municipal dans le cadre de l'opération Paris Plage 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé, dans le cadre de l'opération Paris Plage 2012, à fixer le montant de la redevance forfaitaire pour l'emplacement d'une buvette sur le domaine public fluvial, attribué à un exploitant commercial autre qu'une association, à 6.600 euros. La redevance forfaitaire est rapportée à 2.200 euros si le candidat est une association. Ce tarif inclut le droit d'occupation domaniale et les services fournis par les services municipaux (cabine-comptoir, tables et chaises, électricité, eau, ...).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé, dans le cadre de l'opération Paris Plage 2012, à fixer le montant de la redevance forfaitaire pour un espace glacier attribué sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, à un exploitant commercial ou à une association, à 2.200 euros. Cette redevance inclut le droit d'occupation domaniale et les services fournis par les services municipaux (cabine-comptoir, électricité, eau, ...).

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 70, nature 70322, pour les occupations du sol, et les tolérances d'ouverture diverses, rubrique 816, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.